



DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

3003 Berne, le 16 juin 1970

s.B.14.41.Canada

Prière de rappeler cette référence dans la réponse

ad 413.0 - GD/mby

an	Date	Visa
	413.0	
	BE	26.6.70
	2/11/50	AD
a/a		

A l'Ambassade de Suisse

O t t a w a

Traité de conciliation et
d'arbitrage avec le Canada

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 14 mai dernier concernant le traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage avec le Canada, ainsi que la note du Ministère des affaires étrangères qui l'accompagnait.

Les propositions canadiennes, quant à la nouvelle forme du projet de traité, portent sur des points d'importance variable, mais dans l'ensemble elles apportent de profondes modifications à la structure du projet.

Nous devons partir de l'idée que la situation existant actuellement entre la Suisse et le Canada en matière de règlement des différends est assez satisfaisante; il en est surtout ainsi depuis la récente déclaration du Canada reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice, déclaration qui abandonne la principale réserve de la déclaration précédente. Le traité projeté ne répond donc pas à un

./.



besoin particulièrement pressant. Il est en revanche à redouter qu'un traité conçu selon les propositions canadiennes ne nous soit opposé par la suite par d'autres pays avec lesquels nous chercherions à négocier des accords analogues.

En particulier, la proposition canadienne visant à soumettre la reconnaissance de juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice à toutes les réserves que les parties ont introduites dans leurs déclarations unilatérales de reconnaissance de cette juridiction nous paraît difficile à accepter. Les déclarations unilatérales sont révocables et peuvent en tout temps être assorties de nouvelles réserves. En outre, d'autres pays qui ont déjà fait des réserves inacceptables pour nous pourraient demander une clause analogue dans un éventuel traité de règlement judiciaire, ce qui le viderait de tout contenu. Enfin, une telle disposition est en réalité superflue.

Nous ne perdons pas l'espoir d'amener les Canadiens à traiter avec nous sur des bases qui nous conviennent (et qui pourraient être par exemple celles du traité avec la Grande-Bretagne). Dans l'aide-mémoire ci-joint, nous avons donc entrepris une discussion détaillée de la position canadienne, qui aboutit à la conclusion qu'il serait préférable de revenir à nos propositions précédentes.

Nous vous serions obligés de bien vouloir remettre cet aide-mémoire au Ministère des affaires étrangères.

Il nous intéresserait également de savoir, s'il vous est possible d'apprendre quelque chose à ce sujet, si le Canada a des raisons politiques de se montrer si restrictif en matière de règlement pacifique des différends, et notamment si cette position est en rapport avec les récentes mesures canadiennes sur la pollution des eaux océaniques.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
Le Jurisconsulte

Annexe

l aide-mémoire